

ARRÊTÉ

N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP – 822 du 30 juin 2022

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre sont à un niveau élevé depuis le début de l'année 2022 avec 150 jets de projectiles, dont 31 dénombrés sur la période du 24 mai 2022 à ce jour, incluant des tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, les forces de l'ordre font régulièrement l'objet de jets de projectiles et de guets-apens, au cours desquels elles ont été la cible de jets de projectiles et de tirs de mortiers et notamment :

- dans la soirée du 27 mai 2022 à 21h50, résidence « Le parc du petit Bourg » à Evry-Courcouronnes, lors d'une intervention pour une dizaine de perturbateurs en train de fumer dans les halls, les effectifs de police sont, dès leur arrivée, accueillis avec des tirs de mortiers d'artifice et des projectiles. Par la suite, les renforts de la BAC et de la police municipale, sont également la cible de tirs de mortiers ;
- dans la soirée du 02 au 03 juin 2022 à 23h30, quartier la Croix Blanche à Vigneux-sur-Seine, lors d'une intervention suite au signalement de la présence d'une dizaine d'individus en train d'incendier trois containers-poubelles, les policiers ont été la cible de tirs de mortiers. A l'arrivée des pompiers, ces mêmes individus prennent à partie les forces de l'ordre ainsi que les pompiers et font usage de chandelles romaines ;
- dans la soirée du 03 au 04 juin 2022 à 23h30 à Vigneux-sur-Seine, lors d'une ronde de sécurisation dans le quartier Croix-Blanche, les véhicules de police sont la cible de tirs de mortiers d'artifice par une quinzaine d'individus ;
- dans la nuit du 10 au 11 juin 2022 à 03h52, rue de l'Épinette à Athis-Mons, lors d'une ronde de sécurisation, les effectifs ont été la cible de tirs de mortiers ;
- dans l'après-midi du 11 juin 2022 à 14h25, rue du Canal à Longjumeau, lors de l'intervention des effectifs de police suite à des rodéos survenus dans le cadre d'une cérémonie de mariage, l'équipage a été, dès son arrivée, la cible de tirs de mortiers ;
- dans la soirée du 22 juin 2022 à 19h20, Parvis de la gare à Grigny, lors d'une ronde, les effectifs ont été la cible de tirs de mortiers ;
- dans la soirée du 24 juin 2022 à 19h30, Place Jules Valles à Evry-Courcouronnes, lors de l'intervention de la police municipale suite à la présence d'une motocyclette effectuant du rodéo motorisé, les policiers sont pris à partie par plusieurs individus et font l'objet de tirs de mortiers ;
- dans la soirée du 26 juin 2022 à 21h00, au stade Léo Lagrange à Sainte Geneviève des Bois, au moment où les spectateurs du match de football quittaient le stade, des premiers tirs de mortiers retentissent ; dans le même temps à proximité du stade, quartier Saint Hubert, rue de la liberté, une centaine d'individus s'était rassemblée, porteurs de barre de fer, bloquant la circulation de deux bus et faisant usage de manière intensive de tirs de mortiers ;
- dans la nuit du 28 au 29 juin 2022 à 23h20, quartier du Méridien - Grande Borne à Grigny, lors d'une patrouille, les policiers ont essuyé des tirs de mortiers et des jets de projectiles (morceaux de parpaings et de béton) par des individus qui ont surgis des trottoirs et des véhicules stationnés. A bord du véhicule de police, un policier a été légèrement blessé et des dégradations importantes du pare-brise et de la carrosserie ont été causées.

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 30 juin 2022 à compter de 08h00 jusqu'au 1^{er} août 2022 à 08h00.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr